

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 20 juillet.

TUTEUR. — PLACEMENTS. — CONDITIONS. — SUBROGÉ-TUTEUR. — CONSEIL DE FAMILLE.

Un conseil de famille a pu, sans excéder ses pouvoirs, imposer au tuteur, et celui-ci y souscrire, l'obligation de ne pouvoir toucher ni placer aucuns capitaux appartenant à un interdit sans le concours du subrogé-tuteur, comme aussi de ne pouvoir faire aucun placement autrement que sur hypothèque, surtout lorsqu'il s'agit d'une tutelle dative.

Le 16 novembre 1840, le Tribunal de La Flèche avait prononcé l'interdiction pour cause de démence du sieur Drémaux.

Le surlendemain, une première délibération du conseil de famille nomma le sieur Ley tuteur de l'interdit, et le sieur Renou subrogé-tuteur.

Le 28 novembre 1840, nouvelle délibération du même conseil de famille, qui fixe la pension de l'interdit, et détermine à 1,000 fr. la somme à raison de laquelle commencera pour le tuteur l'obligation de l'emploi de l'exécédant des revenus sur la dépense. Cette même délibération ajoute (et c'est la clause qui a donné lieu au procès) que « le tuteur ne pourra toucher ni placer aucuns capitaux sans le concours du sieur Renou, subrogé-tuteur, et que les placements ne pourront être faits que sur hypothèque. » La délibération se termine par cette mention que « le sieur Ley a déclaré accepter toutes les dispositions ci-dessus prises après que lecture lui en a été donnée. »

En vertu de cette délibération, le sieur Renou, en sa qualité de subrogé-tuteur, crut devoir former des oppositions entre les mains des débiteurs de l'interdit pour qu'ils ne fissent aucun paiement sans son concours et son assistance.

Le sieur Ley croyant voir dans la disposition de la délibération en vertu de laquelle le subrogé-tuteur procédait contre lui, et à laquelle il avait pourtant acquiescé, une atteinte à sa considération et même aux intérêts de l'interdit, s'adressa au conseil de famille pour se faire relever des obligations qui lui étaient imposées.

Mais le conseil de famille maintint ses précédentes délibérations, et alors le sieur Ley dut porter sa demande devant le Tribunal, auquel il demanda l'annulation des deux dernières délibérations.

Le Tribunal repoussa cette demande, d'abord parce que les mesures de précaution que le conseil de famille avait cru devoir prendre, dans l'intérêt du mineur, en lui nommant un tuteur, n'avaient rien de contraire aux lois ni aux mœurs; et que, d'un autre côté, le sieur Ley avait lui-même trouvé ces mesures justes et raisonnables, puisqu'il les avait formellement approuvées et acceptées.

Sur l'appel, le jugement fut confirmé, sauf une restriction qui consistait à autoriser le sieur Ley de l'offre qu'il avait faite de placer les capitaux de l'interdit en rentes sur l'Etat, mais seulement jusqu'à concurrence de 40,000 francs.

Pourvoi fondé sur la violation des art. 430 et 309 du Code civil, en ce que les tutelles sont d'ordre public et ne peuvent être l'objet de conventions particulières qui tendraient à y déroger. Or, disait-on, l'art. 430, auquel l'art. 309 renvoie pour ce qui concerne la tutelle des interdits, confère au tuteur l'administration de la personne et des biens du mineur; cette administration lui appartient pleinement, et le conseil de famille n'a pas le droit d'y imposer des conditions autres que celles déterminées par la loi.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 2 juillet 1821 et un arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1807 ont décidé que les attributions du conseil de famille ne vont pas jusqu'à lui permettre de s'immiscer à tout propos dans l'administration des biens du mineur, qui est exclusivement confiée au tuteur. Ces attributions, fixées par les articles 437, 438, 464, 465, 467 du Code civil, sont entièrement étrangères aux actes d'administration.

C'est également parce que le conseil de famille n'administre pas qu'un autre arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1818, et une décision conforme de la Cour royale de Rouen (30 juin 1840), ont jugé qu'un conseil de famille n'avait pas eu le pouvoir de contraindre le tuteur d'un interdit à louer les immeubles appartenant à celui-ci, aux enchères publiques, et par acte notarié. C'est enfin par suite du même principe que la Cour royale de Douai a jugé, le 30 août 1839, que l'acquéreur d'un immeuble vendu sur licitation, et dont le prix appartenait, pour partie, à un mineur, n'avait pas pu être chargé par le conseil de famille, sans porter atteinte à la tutelle, de conserver à l'intérêt de 5 pour 100 la portion du prix revenant au mineur.

Les principes étaient les mêmes dans l'ancien droit (arrêt du 9 février 1764). Ils s'appliquent indifféremment aux tutelles datives et aux tutelles légales, et même, à plus forte raison, aux premières, puisque le conseil de famille, dont le choix est parfaitement libre, peut nommer un tuteur dont l'administration offre toutes les sûretés nécessaires; et que, s'il fait tomber la nomination sur une personne dont la fortune ne consiste pas en immeubles, ce n'est pas une raison pour la soumettre à des garanties que la loi n'impose pas.

Dans l'espèce, le conseil de famille de l'interdit Drémaux avait imposé à son tuteur l'obligation de ne pouvoir toucher ni placer aucuns capitaux sans le concours du subrogé-tuteur et celle de ne faire les placements que sur hypothèques. C'était bien là, suivant le demandeur, un acte d'immixtion dans l'administration que la loi confie exclusivement au tuteur. C'était avoir créé deux tuteurs au lieu d'un, non pas en attribuant à chacun d'eux une branche distincte et séparée de l'administration, mais en leur donnant des droits égaux sur les biens de l'interdit, sans pouvoir leur imposer une égale et semblable responsabilité.

C'était enfin avoir transformé les fonctions du subrogé-tuteur en celles du tuteur proprement dit, alors que la mission du subrogé-tuteur doit se borner à une simple surveillance et ne peut pas aller au-delà de ce qui est prescrit par l'article 470, c'est-à-dire d'obliger le tuteur à remettre au subrogé-tuteur des états de sa situation aux époques fixées par le conseil de famille. La dérogation aux lois sur la tutelle, qui sont d'ordre public, était donc flagrante, et l'acquiescement qu'y avait pu donner le demandeur en cassation restait sans valeur, puisqu'on ne peut pactiser sur les matières d'ordre public.

Ce moyen, présenté par M^e Fichet, qui l'appuyait en outre sur l'autorité de Merlin (Rép. v^o Renonciation; de Carré, *Traité de la Comp.*, t. 1^{er}, p. 232; de Pothier, *Traité des Personnes et des Choses*, t. VI, sect. IV.), a été combattu par M. l'avocat-général Delangle, et rejeté au rapport de M. le conseiller Mesnard, par l'arrêt ci-après :

Attendu que les tutelles ne tiennent à l'ordre public qu'en ce qui

concerne l'intérêt du mineur ou de l'interdit; que les conditions d'admission imposées, dans l'espèce, par le conseil de famille au tuteur de l'interdit, et formellement acceptées par lui, loin de compromettre l'intérêt de cet interdit, n'ont eu, au contraire, pour objet que d'ajouter de nouvelles garanties à celles qui sont exigées par la loi;

Que, sous ce rapport, elles ne peuvent être considérées comme contraignant aux lois d'ordre public; qu'elles ne peuvent non plus, lorsqu'il s'agit d'une tutelle dative, être contestées par le tuteur qui y a acquiescé, sous le prétexte qu'elles portent atteinte à l'indépendance ou à la dignité de son administration;

Rejette, etc.

Audience du 30 mars.

ACQUÉREUR. — BAIL. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — SURENCHÈRE. — SES EFFETS QUANT AU BAIL PASSÉ PAR L'ACQUÉREUR ÉVINÇÉ.

L'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèques, bien qu'il n'ait qu'un droit résoluble par l'effet de la surenchère à laquelle cet immeuble est soumis de la part des créanciers inscrits, peut néanmoins le donner à bail valablement pour une durée qui n'excède pas neuf années. Ce n'est là qu'un acte d'administration qu'il lui est permis de faire, et qui doit être respecté par l'adjudicataire.

C'est en ce sens que s'était prononcée la Cour royale de Paris, en maintenant le bail que le sieur Renou avait, sans fraude, consenti pour huit années de plusieurs pièces de terre qu'il avait acquises du sieur Hautefeuille, et dont il avait été plus tard dépossédé par suite de surenchère.

L'arrêt de la Cour royale, en date du 28 janvier 1841, était attaqué devant la chambre des requêtes pour violation des articles 2182, 2185 du Code civil et 858 du Code de procédure combinés avec l'article 691 de ce dernier Code.

Un bail qui doit se prolonger bien au-delà du jour de la vente aux enchères provoquée par un créancier est un acte, disait-on pour le demandeur (c'était l'adjudicataire), nuisible au but de la surenchère qui est une conséquence du droit de suite appartenant aux créanciers inscrits. La surenchère a pour objet de faire porter l'immeuble à son plus haut prix dans l'intérêt du débiteur et de ses créanciers. Son effet est de rendre résoluble la propriété de l'acquéreur. Créée contre ce dernier personnellement, elle domine son droit de propriété et ses actes même d'administration. Quant au droit de propriété, rien n'est moins contestable. A l'égard des actes d'administration, il n'est pas moins certain qu'ils ne peuvent survivre à l'extinction du droit de propriété de l'acquéreur. C'est en effet ce qui résulte de la disposition de l'article 858 du Code de procédure, qui interdit à cet acquéreur la faculté de modifier en quoi que ce soit les conditions de l'acte de vente que lui avait consenti le débiteur. L'acquéreur ne peut donc, aux termes de cet article, insérer dans le cahier des charges de la vente aucune condition différente de celles qui ont été stipulées précédemment dans la vente volontaire. Pourquoi cela? c'est que la loi a voulu empêcher l'acquéreur de faire des stipulations onéreuses pour l'adjudicataire, et qui tendraient à écarter les surenchérisseurs. Or, évidemment, ce serait aller ouvertement contre la sage prescription de la loi que de donner effet à des baux passés par l'acquéreur et qui devraient se prolonger au-delà de sa déposition.

L'arrêt objecte, ajoutait-on, que le propriétaire sous condition résolutoire a le droit de faire des actes d'administration, et par conséquent de passer des baux au-dessous de neuf ans (article 1185). Mais il faut distinguer entre le propriétaire sous condition résolutoire ordinaire, et l'acquéreur qui, comme le demandeur en cassation, se trouve sous le coup de la surenchère. Ces deux positions ne sont pas les mêmes. Le second n'a pas un droit d'administration égal à celui du premier. L'article 858 du Code de procédure vient en fournir la preuve; ainsi l'article 1185 n'est pas applicable à la cause.

La Cour, plaçant M^e Belamy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les motifs sont ainsi conçus :

Attendu que Renou a acquis diverses pièces de terre, et les a par suite louées à la veuve Geuty; qu'une surenchère l'a dépossédé, et que le nouvel acquéreur a demandé la nullité du bail;

Attendu, en droit, qu'il faut dans les actes faits par les détenteurs distinguer ceux qui peuvent porter atteinte à la propriété et qu'on doit appeler actes de disposition, et ceux, au contraire, qui ne sont que de simples actes d'administration; que les premiers doivent tomber avec le droit du détenteur, et qu'au contraire les seconds étant indispensables doivent être respectés;

Attendu que l'arrêt a reconnu, en fait, que le bail attaqué n'était qu'un acte d'administration urgent, fait à juste titre, pour le temps ordinaire et à l'abri de tout soupçon de fraude; que, dès-lors, il a pu et dû le valider, sans violer aucun des articles des lois invoqués.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 juin.

TRANSPORT DE LETTRES. — VISITE. — PERQUISITIONS. — VOYAGEURS. — EFFETS. — BAGAGES.

Les visites et perquisitions pour transport illégal de lettres ne peuvent s'effectuer sur la personne des simples voyageurs, non plus que dans leurs effets ou bagages.

Marguerite Adrien, femme de François Douart, fut traduite devant le Tribunal correctionnel de Briey, pour délit d'immixtion dans le transport des lettres.

Par jugement du 31 décembre 1841, le Tribunal renvoya la prévenue des poursuites dirigées contre elle.

Le procureur du Roi, dans l'intérêt de l'administration des postes, interjeta appel de ce jugement.

Le 26 janvier 1842, arrêt de la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, ainsi conçu :

Attendu que les premiers juges ont fait une juste application des articles 1^{er} et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, en déclarant que la visite qui a été faite sur la femme Douart, simple voyageuse, ayant eu lieu dans le but unique de s'assurer si elle était porteuse de lettres ou paquets contrairement à la loi, cette visite était illégale, et par conséquent la saisie qui en a été la suite nulle;

Attendu que la distinction présentée par l'administration des postes, et qui consiste à soutenir que la visite défendue sur la personne est per-

mise dans les effets du voyageur, n'est fondée sur aucune expression de la loi, et ne saurait par conséquent être admise.

Le procureur-général à la Cour royale de Metz s'est pourvu contre cet arrêt.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui le rapport fait par M. de Crouseilles, conseiller, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général,

Attendu que les perquisitions autorisées par l'arrêté du 27 prairial an IX doivent s'exercer conformément aux dispositions de cet arrêté, et ne sauraient être étendues au-delà de certaines limites qui s'y trouvent formellement indiquées;

Attendu que cet arrêté, en son article 5, après avoir énuméré les personnes sur lesquelles pourront avoir lieu les perquisitions, ajoute qu'elles pourront s'exercer aussi sur les voitures de messageries et autres de même espèce;

Mais attendu que ces dispositions ne comprennent ni la personne des simples voyageurs, ni leurs effets, et que dès-lors on ne saurait les assujétir à une obligation qui ne leur est pas imposée par le règlement;

Attendu qu'en jugeant ainsi l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation des lois de la matière;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Audience du 16 juin.

USAGERS. — BOIS DES PARTICULIERS. — DÉLIVRANCE. — PREUVE ÉCRITE. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les usagers dans les bois des particuliers qui ne peuvent exercer leurs droits avant d'avoir obtenu la délivrance préalable peuvent en faire la preuve par témoins.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi de Mme la comtesse Ducayla, contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Saintes, le 9 décembre 1841, entre ladite dame et le sieur Laurence.

« Oui le rapport de M. de Ricard, conseiller, les observations de M^e Scribe, avocat de la demanderesse; celles de M^e Latruffe-Montmeylian, avocat pour le défendeur, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général;

Attendu que si les usagers dans les bois des particuliers ne peuvent exercer leur droits avant d'avoir obtenu délivrance, cette délivrance peut être prouvée autrement que par écrit, et que le prévenu étant poursuivi correctionnellement, a pu être autorisé à se défendre par la preuve testimoniale; d'où il suit que le jugement attaqué, d'ailleurs régulier en la forme, n'a violé aucune loi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Audience du 17 juin.

BOIS DES PARTICULIERS. — USAGERS. — ACTION CIVILE. — ACTION CORRECTIONNELLE. — SURSIS.

Un Tribunal correctionnel peut surseoir à statuer sur la plainte dont il est saisi jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le juge compétent sur les titres réciproquement invoqués par les parties.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi de Mme la comtesse Ducayla contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Saintes, du 11 décembre dernier, rendu entre ladite dame et le sieur Descailles et consorts;

« Oui le rapport de M. de Ricard, conseiller; les observations de M^e Scribe, avocat pour la demanderesse; celles de M^e Latruffe-Montmeylian, avocat pour les défendeurs; et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général;

Attendu qu'une instance civile avait été introduite par les usagers avant la poursuite correctionnelle contre eux dirigée; que le jugement attaqué déclare que le résultat de l'action civile peut avoir de l'influence sur le jugement de l'action correctionnelle; qu'en cet état, en déclarant le sursis à cette action jusqu'après le jugement des Tribunaux civils, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CLERMONT-FERRAND.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MAGAND-D'AUBUSSON. — Audience du 7 juillet.

L'INSPECTEUR DES MONNAIES.

Le 15 avril dernier, sur les sept heures du soir, un monsieur entre deux âges, à l'air respectable, se présentait au domicile de Mme Perrin, rentière, et demandait à lui parler. Ce monsieur était vêtu avec une sorte de recherche. Une chaîne d'or et des épingles de prix brillaient sur sa poitrine, à ses doigts des bagues en diamant; il portait des besicles d'argent, et le ruban de la Légion-d'Honneur ornait sa boutonnière. Aussi, deux bonnes commères du quartier, n'avaient pas voulu laisser à d'autres l'honneur de conduire jusqu'à la porte de Mme Perrin, leur voisine, un monsieur aussi comme il faut.

Après les premières civilités, l'étranger ôte ses besicles, se mouche, offre à Mme Perrin une prise de tabac, et la conversation suivante s'engage entre eux.

L'étranger : Vous avez été dénoncée au procureur du Roi comme ayant mis en circulation des pièces de 5 francs fausses....

Mme Perrin : Mais c'est une infamie, monsieur! je suis incapable....

L'étranger, continuant : Toute dénégation ne pourrait qu'être inutile et même compromettante pour vous. Nous savons que votre domestique donne fréquemment aux marchands des écus reconnus faux. Dans votre intérêt, je vous engage à me dire franchement d'où vous sont parvenues ces pièces fabriquées; n'êtes-vous pas rentière, madame?

Mme Perrin : Oui, monsieur.

L'étranger : Quelles sont les personnes qui vous paient vos rentes; y a-t-il longtemps que vous en avez touché les derniers termes?

Mme Perrin : Mes rentes sont peu considérables : c'est un M. Tournadre, percepteur à Rochefort, qui est mon principal débiteur. Il y a peu de temps que j'ai reçu de lui 400 francs, montant d'un terme échu.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

L'étranger : Fort bien : vous saurez que ce fonctionnaire vient de faire son versement, et que nous y avons saisi pour 1,000 francs d'écus faux. Ainsi, la somme que vous avez reçue en contient très certainement. Veuillez me la montrer sur-le-champ; je suis inspecteur des monnaies, et, en cette qualité, j'ai été chargé par M. le procureur du Roi de faire une perquisition à votre domicile. Vous devez vous féliciter des égards qu'a pour vous ce magistrat, car il pouvait me faire assister de la police et de la gendarmerie.

A ces mots, Mme Perrin tout émue ouvre machinalement son secrétaire. L'inspecteur approche; il y prend lui-même un sac d'argent et en verse le contenu sur la table. Il ouvre ensuite successivement tous les tiroirs du secrétaire, prend dans l'un une petite boîte, l'ouvre en demandant ce qu'elle contient, et voyant que ce sont des bijoux : « Puisque ce n'est pas de l'argent, ça ne me regarde pas, » dit-il en remettant la boîte à sa place, mais sans fermer entièrement le tiroir.

L'inspecteur s'était mis en devoir de faire sa vérification. Il examinait consciencieusement chaque pièce, essayait avec les dents celles qui lui paraissaient suspectes : « Encore un, » disait-il en mettant de côté les écus faux. Tout en opérant ainsi, il trait fréquemment de sa poche une boîte d'argent, et, en homme bien appris, il ne manquait jamais d'offrir du tabac à Mme Perrin. Celle-ci s'étant récriée sur ce que le tabac de M. l'inspecteur lui paraissait bien fort : « C'est justement le meilleur, dit-il; c'est celui que la régie réserve pour nous autres fonctionnaires. »

Cependant la conversation s'était engagée, et M. l'inspecteur n'était plus le même homme : au ton raide et gourmé du fonctionnaire avait succédé l'amabilité de l'homme du monde. Par un bonheur inattendu, la famille de Mme Perrin était loin d'être étrangère à M. l'inspecteur. Il avait connu beaucoup autrefois le père de Mme Perrin, sous-lieutenant dans le *Royal-Auvergne*. Quel officier distingué, quel brave et beau militaire ! Et puis c'était maintenant et mainte particularité, mainte anecdote, celles précisément qui étaient le texte invariable des conversations de Mme Perrin. Comment un homme de cinquante-cinq ans au plus avait-il pu connaître l'officier du *Royal-Auvergne*, mort depuis 60 ans ! Il n'imposait; ce souvenir, bien qu'un peu trop rétrospectif, n'avait rien que de tout naturel pour Mme Perrin, elle qui, comme tous les vieillards, aime tant à parler du passé; elle dans l'existence de laquelle ces pieux souvenirs de la famille tiennent une si grande place.

L'inspecteur se sentant fatigué avait demandé un verre d'eau : Mme Perrin lui fait en même temps servir du vin; mais comme M. l'inspecteur n'en prend jamais entre ses repas, la domestique Marie fait observer avec beaucoup de propos que la crédité de l'eau peut être également corrigée avec du sucre, et pendant qu'elle va le chercher Mme Perrin verse elle-même l'eau de fleur d'orange.

L'heure était avancée; l'inspecteur se lève, et annonce à Mme Perrin qu'il sera obligé d'emporter chez lui le sac d'argent pour continuer sa vérification, étant dans l'impossibilité de la terminer séance tenante. Comme Mme Perrin paraissait hésiter à consentir à ce déplacement : « J'ai chez moi plus de 30,000 francs à vérifier, dit-il, je serai obligé de passer la nuit à ce travail; mais soyez sans inquiétude, vos fonds vous seront remis demain; seulement il y manquera les écus faux que nous devons saisir et dont la valeur vous sera remboursée par M. le procureur. » En parlant ainsi, l'inspecteur fait tranquillement le sac, et l'agaçait ensuite avec précaution dans sa poche. Cela fait, il prie Mme Perrin de vouloir bien lui prêter un parapluie et le faire accompagner jusqu'à son domicile : en sortant il réitère la promesse de rapporter l'argent le lendemain.

Il était plus de minuit lorsque la domestique Marie entra. Aux reproches de sa maîtresse que répond-elle ? L'inspecteur lui a fait parcourir les boulevards; il l'a envoyée ensuite dans plusieurs cafés pour y chercher une personne à laquelle il voulait parler. « Au surplus, ajoute la fille Marie, je n'entendrai plus vos ennuyeux reproches; je me suis placée chez le monsieur que je viens d'accompagner. » Quoique étonnée d'une pareille nouvelle, Mme Perrin, fatiguée et ayant, comme elle l'a dit depuis, les idées renversées par l'effet du tabac qu'elle avait pris, Mme Perrin se couche sans demander d'autres explications.

Le lendemain, en remettant de l'ordre dans son secrétaire, elle s'aperçoit que la boîte dans laquelle étaient ses bijoux a disparu. Elle veut aller porter sa plainte à la police; la fille Marie l'en dissuade : la boîte peut n'être qu'égarée; il ne faut pas faire d'esclandre sans être bien sûr qu'on n'a pas été volé; l'inspecteur reviendra dans la journée, et c'est un homme des plus honorables, Marie le connaît, elle l'a vu à Nevers pendant qu'elle y habitait.

Cependant la journée se passe : on est au lendemain, et l'inspecteur n'est pas revenu. Mme Perrin demeure enfin convaincue qu'elle a été la dupe d'un escroc. Elle va prévenir la police; c'est en vain que Marie fait de nouveaux efforts pour l'en empêcher. Quel intérêt donc avait la fille Marie à ce que Mme Perrin gardât le silence ? C'est que la fille Marie a été la complice du malfaiteur qui a si audacieusement abusé de la crédulité de Mme Perrin. Or, il est parvenu à se soustraire à toutes les recherches, et Marie, qui, s'il faut l'en croire, a été aussi sa dupe en même temps que sa complice, vient seule rendre compte à la justice d'un méfait auquel elle a pris une part assez active sans en avoir, à ce qu'elle prétend, tiré aucun profit. Elle est assise au banc des prévenus. C'est une grosse fille de vingt-cinq à vingt-six ans, haute en couleur, aux traits fortement prononcés. Aux questions de M. le président, elle déclare se nommer Marie, dite *Capucine*, fille naturelle, née à l'hospice de Clermont.

Mme Perrin vient raconter au Tribunal ce qui s'est passé chez elle dans la soirée du 15 avril. Sa déposition, faite d'une voix très faible, n'arrive pas jusqu'à nous; seulement nous remarquons qu'elle est accompagnée de gestes dont les intentions cyniques provoquent parfois l'indignité du Tribunal et sympathiquement celle de l'auditoire.

La fille Augustine dépose que, le 15 avril dernier, un homme dont le signalement se rapporte parfaitement à celui du prétendu vérificateur des monnaies, vint chez elle sur les dix heures du soir, accompagné de la prévenue. Le témoin a remarqué qu'en entrant ils causaient avec familiarité et qu'ils se tutoyaient. La fille Augustine les laissa seuls dans sa chambre, où ils se firent apporter des gâteaux et restèrent près de deux heures. Le témoin ajoute que peu de jours avant elle avait reçu chez elle le même individu en compagnie de la fille Balna. Cette dernière maintenant absente a fait devant M. le juge d'instruction une déclaration qui confirme celle de la fille Augustine.

En présence de ces charges aggravées encore par d'autres circonstances qu'a relevées l'instruction, la culpabilité de la prévenue ne pouvait être douteuse.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné à treize mois d'emprisonnement. Marie Capucine se retire sans manifester la moindre émotion.

— **SEINE-INFÉRIEURE.** — Le Tribunal de commerce de Rouen était appelé à se prononcer sur une contestation soulevée entre M. Fleury, directeur du théâtre des Arts, et M. Maillot, deuxième ténor.

Voici comment les faits ont été exposés à l'audience : M. Maillot, qui avait alors un enrrouement, fut obligé de chanter le *Chalet* le dimanche, au petit théâtre. Au sortir de cette représentation il avertit M. le directeur qu'il ne pourra jouer le lundi, jour fixé pour la représentation du *Planteur*, et le prie de la retarder de quelques jours. Refus de M. le directeur. Dès huit heures, le lundi matin, M. Maillot renouela par écrit ses observations de la veille, et affirme que son indisposition est devenue plus grave et qu'il lui est impossible de figurer au théâtre; il demande la visite d'un médecin de l'administration. L'homme de l'art se présente, et après inspection du larynx de l'artiste, qu'il trouve cependant un peu rouge, il lui assure qu'il peut chanter, et malgré toutes ses observations et l'enrouement sensible avec lequel il lui parle, il rédige un certificat attestant qu'il est en état de paraître.

Cependant arrive le moment fatal; l'auteur entre en scène, dit quelques mots de son rôle, et déclare au public qu'il s'est rendu à son devoir, mais qu'il lui est impossible de faire plus que de figurer dans la pièce. Le public paraît comprendre parfaitement ces raisons, le rideau tombe, et le spectacle est changé. Une partie des assistants réclament leur argent; on rend environ 200 francs, et le directeur désappointé, qui trouve un moyen de recours contre l'artiste dans les privilèges que lui confère l'article 1^{er} du règlement assigne M. Maillot devant la juridiction consulaire. Là les agréés des parties débattent leurs prétentions respectives; chacun conclut au gain de sa cause avec dépens. Les plaideurs eux-mêmes demandent à fournir des explications, M. Maillot proteste de la réalité de son indisposition, invoque ses bons antécédents à Rouen et à Lyon, produit un certificat de M. le docteur Blanche délivré le mardi matin, et qui affirme que l'artiste a une affection de larynx. M. Fleury invoque les embarras d'une direction, la mauvaise volonté des acteurs, le déficit de la recette et le certificat de son médecin.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal a condamné M. Maillot à 500 fr. d'indemnité et aux dépens.

— **HERAULT.** — La brigade de gendarmerie de la Salveta (Hérault) ayant été informée qu'un déserteur qu'elle recherchait s'était réfugié dans une métairie appelée la Terrisse, commune d'Anglès, s'y transporta dans la nuit du 14 juillet, cerna la maison, et arrêta ce déserteur. Mais au moment où les gendarmes se disposaient à amener leur prisonnier, le nommé Alibert, métayer, se présenta avec une douzaine d'individus armés de fusils, de haches et de faux; les gendarmes furent entourés et le déserteur fut délivré. Dans la lutte qui eut lieu un instant entre la brigade et ces hommes armés, un coup de hache fut dirigé contre le brigadier. Heureusement un gendarme le détourna. Alors les gendarmes n'étant pas en force et voulant éviter l'effusion de sang, durent céder et se retirèrent. M. le procureur du Roi de Castres, informé de cet événement, se rendit sur les lieux, le 17, avec la gendarmerie, pour assurer l'exécution de la loi, mais les coupables avaient tous quitté leurs domiciles et disparu.

— **BASSES-PYRÉNÉES.** — On écrit de Bedous (Vallée d'Aspe), le 25 juillet :

« Hier, dans la nuit, une rixe dont les suites eussent pu être fort graves a eu lieu sur la montagne appelée Lacarde, entre des bergers français et espagnols. A dix heures du soir, nos pasteurs étaient endormis dans leurs cabanes lorsqu'ils se sont vus cernés par des Espagnols qui étaient en assez grand nombre, et aussitôt les *navajas* et les bâtons ont fait leur office. On ne connaît pas au juste le nombre des blessés; cinq sont descendus ce soir, parmi lesquels un jeune homme qui a reçu trois coups de couteau dans le flanc; on craint pour ses jours. Les autres ont été assommés de coups; l'un d'eux a le poignet cassé.

Ce n'est que ce matin que l'on a appris cette nouvelle à Bedous, et l'on disait qu'il y avait plusieurs bergers tués. Aussitôt la gendarmerie, la douane et un piquet de vingt-cinq hommes de la compagnie du 5^e de ligne sont partis; ils vont camper ce soir sur les lieux où cette scène s'est passée. Le juge de paix s'y était déjà rendu. M. le lieutenant de gendarmerie d'Oron est passé sans s'arrêter. M. le procureur du Roi et le substitut sont ce soir à Bedous. On ne connaît pas encore ce qui a pu déterminer cette querelle.

PARIS, 27 JUILLET.

— La Cour d'assises (1^{re} section) a terminé aujourd'hui les débats de l'affaire de faux dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier. Toute l'audience a été consacrée au réquisitoire et aux plaidoiries.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'accusation, et on a ensuite entendu M^e Mollot pour Dartayette, M^e Dupin pour Pemouillé, M^e J. Favre pour Hermoso, et M^e Paillet pour la veuve Boucheny.

Le jury, après une heure et demie de délibération, a déclaré la veuve Boucheny non coupable. Il a répondu affirmativement aux questions relatives à Dartayette, Hermoso et Pemouillé; à la simple majorité à l'égard des deux derniers. Le jury a en outre reconnu l'existence de circonstances atténuantes en faveur des trois accusés. En conséquence ils ont été condamnés, Dartayette à cinq ans de prison, dix ans de surveillance et 6 000 francs d'amende; Hermoso à trois ans de prison, dix ans de surveillance et 3,000 francs d'amende, et Pemouillé à deux ans de prison et 500 francs d'amende.

— M. le chef d'escadron d'état-major Rolin, commandant-rapporteur près le Conseil de révision, et chef du bureau de la justice militaire à la 1^{re} division, vient d'être promu, par ordonnance royale, au grade de lieutenant-colonel dans la même arme. Un ordre du jour de M. le lieutenant-général, notifié aux troupes de la garnison, conformément à la loi de vendémiaire an VI, a pourvu au remplacement de M. Rolin, comme juge militaire, en nommant M. Maigret, chef de bataillon au 12^e de ligne, membre du conseil permanent de révision.

M. le capitaine de Loverdo, attaché à l'état-major de la place de Paris, a été désigné pour remplir les fonctions de rapporteur près ce Conseil, qui, en matière militaire, exerce des fonctions analogues à celles de la Cour de cassation.

— Le Conseil de révision, présidé par M. le général Guingret, commandant l'une des quatre brigades de Paris, a, dans sa séance de ce jour, procédé à l'installation de M. Maigret, M. de Loverdo a fait le rapport de plusieurs affaires dont les jugements ont été confirmés.

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro des 13 et 14 juin dernier, d'un procès de police correctionnelle jugé par la 7^e chambre, et qui avait pour objet l'évasion d'un sieur Camecasse, inculpé de banqueroute frauduleuse et de faux, que l'autorité avait confié à la garde du sieur Faulrier, directeur d'une maison de santé, sise rue de Lourcine; nous avons fait connaître la condamnation prononcée par défaut contre le prévenu évadé, et contradictoirement contre les sieurs Dubroca et Faulrier, le premier à trois mois d'emprisonnement comme ayant procuré l'évasion au moyen des violences exercées par lui sur la personne de Gilles, le jardinier de M. Faulrier, et ce dernier à quinze jours de la même peine comme ayant facilité cette évasion par sa négligence.

Appel a été interjeté par MM. Dubroca et Faulrier, et la Cour, sur la plaidoirie de M^e Fontaine (de Melun), dans l'intérêt du docteur et en l'absence du sieur Dubroca, qui faisait défaut.

« Considérant que de l'instruction et des débats il résulte que l'évasion de Camecasse est le résultat de la violence; que sans cette violence elle n'aurait point eu lieu; que d'ailleurs la négligence imputée à Faulrier n'est point établie;

« Qu'à supposer même qu'elle le fût, c'est au jardinier Gilles, et non à Faulrier qu'elle devrait être imputée;

« Réformant le jugement de première instance, décharge Faulrier des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement; en conséquence, le renvoie de la plainte et sans dépens;

« Statuant à l'égard de Dubroca, la Cour confirme ledit jugement.

— En dépit des avertissements publiés dans les journaux par les propriétaires de l'École de natation connue sous le nom de Bains Deligny, des vols fréquents continuent à se commettre dans cet établissement. Hier matin un baigneur avait eu soin de déposer sa montre et d'autres bijoux dans le lieu spécialement assigné à ces sortes de dépôts, mais il avait négligé de retirer d'une poche de ses vêtements sa bourse, dans laquelle se trouvait une petite somme de 30 ou 35 francs. En rentrant dans le cabinet où il s'était déshabillé, et au moment où il atteignit sa bourse pour payer le linge et donner le bourboire d'usage au garçon, sa surprise fut grande de retrouver sa bourse entièrement vide. Sur la plainte qu'il en fit au directeur de l'établissement, celui-ci, après lui avoir exprimé son regret de ce qu'il eût négligé de joindre son argent à ses bijoux, lui assura que toutes les précautions possibles étaient cependant prises et que néanmoins les vols se renouvelaient, bien qu'indépendamment de la surveillance qu'exercent les employés mêmes les propriétaires de l'École eussent obtenu de M. le préfet de police que des agents intelligents et actifs fussent constamment en observation près des cabinets.

— **Le Toulonnais** publie dans son numéro du 24 juillet les détails qui suivent sur un événement dont ont parlé plusieurs journaux :

L'arrivée de l'escadre française à Naples avait été le sujet des plus vives sympathies de la part de toutes les classes de l'immense population napolitaine. L'amiral Hugon voulut témoigner aux habitants sa reconnaissance; il journa son départ de trois ou quatre jours, et mit à la disposition de l'élite de la société le bateau à vapeur *le Véloce*, dont les formes spacieuses étaient parfaitement appropriées aux circonstances. Le 9 il y eut une promenade sur l'eau qui se termina par une soirée dansante des plus animées. Le surlendemain le prince de Joinville donnait sur sa frégate un bal splendide. C'étaient les adieux de l'escadre à la ville de Naples. De part et d'autre il y avait eu réciproquement de bon accueil. L'amiral Hugon, satisfait d'avoir renoué les liens d'amitié qui nous unissaient à la nation napolitaine, dut songer à faire route pour la côte d'Afrique.

Le 13, l'escadre recevait l'ordre de se tenir prête à appareiller, et l'amiral se rendait en ville pour terminer ses visites officielles. Sur ces entrefaites, deux élèves qui s'étaient pris de querelle pour un prêt xte puéril, entraînés, accompagnés de plusieurs de leurs camarades, dans un hôtel à côté d'une des casernes de la ville. Allaient-ils dans cet hôtel pour vider leur différend, c'est ce qu'on ignore. Quoi qu'il en soit, leurs camarades, qui comptaient arranger cette affaire, les avaient imprudemment laissés seuls dans une chambre. Se voyant face à face ils en vinrent de nouveau à s'investiver, et bientôt un déplorable engagement s'ensuivit.

Un de ces deux jeunes gens ayant reçu un coup de sabre dans le côté, tomba sans connaissance sur le plancher. On accourut au bruit et aux cris d'un domestique, témoin tardif de cet affreux événement. Les soins lui furent inutilement prodigués. Cet infortuné jeune homme avait été atteint mortellement, et succomba le 13, à 9 heures du soir. Au milieu du désordre de cette triste scène, la garde, prévenue par un des hommes de l'hôtel, arriva, et se saisit immédiatement de l'adversaire et des témoins. Les juges informèrent aussitôt.

L'amiral Hugon s'embarquait dans son canot lorsque le chargé d'affaires de France, qu'on venait de prévenir de la catastrophe, vint précipitamment lui en donner connaissance.

L'amiral comprit aussitôt la gravité d'une semblable affaire. Les lois de Naples, sur le duel, sont impitoyables, et punissent de mort et des galères à vie l'adversaire et les témoins. Le délit avait été commis avec des circonstances aggravantes, sur le sol Napolitain; il devenait conséquemment du ressort des Tribunaux du pays. Il était impossible d'éviter la question et de la comprendre autrement. Cependant les détenus étaient officiers français, et ce titre, s'il ne les excusait pas aux yeux de l'amiral, du moins lui prescrivait de ne pas les abandonner; c'est ainsi que voyait l'amiral. Il n'ignorait pas que sa position était très délicate et qu'il avait des intérêts puissants à ménager, la susceptibilité d'une population qui venait de recevoir ses officiers en frères, et le respect dû à ses usages et à son droit. Deux partis à prendre se présentaient : s'éloigner et faire route pour sa destination ultérieure, ou bien rester. Le premier occasionnait des murmures et des mécontentements en France; le second irritait Naples tout entier, qui aurait vu, dans la présence de notre escadre en rade, une sorte de manifestation hostile dans le but d'influer sur les délibérations des juges. L'amiral Hugon, heureusement inspiré, a pris un parti dont l'effet a été de conserver aux prévenus la protection morale que doit donner la présence de notre escadre, tout en faisant droit à la juste susceptibilité de l'amour-propre national. Il a appareillé et a établi son point de croisière à dix lieues de Naples, entre I-chia et Vandotena, laissant le *Véloce* et son chef d'état-major pour suivre les débats du procès.

Cette conduite intelligente et sage a été universellement approuvée, et contribuera, comme tout le monde semblait le croire à bord de l'escadre, à amener l'élargissement de nos trois élèves.

— On nous prie de faire savoir que le nommé Dartayet ou Dartayette, condamné dans l'affaire de faux portée devant la Cour d'assises de la Seine, n'a aucun lien de parenté avec la famille Dartayette, de Hasparren (Basses-Pyrénées).

VARIÉTÉS

LES VIEUX MONUMENTS DE PARIS.

L'HÔTEL-DE-VILLE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 juillet.)

Louis-le-Jeune, par ses lettres-patentes de l'an 1141, ordonna que la place que *Grevia dicitur prope Sequanam*, demeurerait en l'état où elle était alors, c'est-à-dire : « Vuide et sans aucun bâtiment, pour la commodité du public, et ce, moyennant la somme de 70 livres, qu'il avait reçue des bourgeois, à *burgensibus suis de Grevia et moncello*, » comme expriment ces lettres.

Ce ne fut guères que sous le règne de Louis X, que quelques particuliers achetèrent de la ville des parties isolées de terrain sur la grève et sur le moncel Saint-Gervais, pour construire des habitations. L'Hôtel-de-Ville se tenait alors dans une chétive maison de la rue de la Licorne, en la Cité, qui porte encore aujourd'hui quelques vestiges de sculptures grossières dans son étage inférieur; le corps municipal se joignit ensuite à la hanse de Paris, et alla se réfugier dans une maison de la rue de la Casandre; il s'y trouva trop à l'étroit, et vint s'établir sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la rue du Fer-à-Moulin. Enfin, sous le règne de Philippe-de-Valois, un riche bourgeois de Paris, ayant par testament donné à la ville une grande maison qu'il avait fait bâtir à ses frais sur la place de Grève, le corps municipal décida que ce logis, somptueux et magnifique pour le temps, serait consacré aux séances des notables bourgeois de la hanse et des magistrats de la cité.

Cette maison, connue sous le nom de la *Maison-aux-Piliers*, à cause de douze gros piliers qui soutenaient sa façade, devint donc le chef-lieu du pouvoir et de l'autorité municipale. Sous le roi Jean, le prévôt de Paris s'en empara, et voulut y établir sa juridiction; mais le corps de ville, exilé dans une maison contiguë à l'église Saint-Jacques-la-Boucherie, fit de si vives remontrances que le prévôt de Paris fut obligé de rendre l'édifice et ses dépendances au prévôt des marchands, qui s'y établit pour n'en plus sortir.

Au commencement du seizième siècle, la Maison-aux-Piliers, malgré les nombreuses réparations qui y avaient été faites, et même malgré des augmentations assez considérables qu'elle avait reçues, parut mesquine et insuffisante. On proposa la construction d'un bâtiment plus vaste et plus splendide; quelques années se passèrent en hésitations, surtout à cause des embarras financiers de l'époque. Enfin, le 15 juillet 1553, on commença les travaux : « La première pierre y fut mise ce jour-là au son des tambours, des trompettes et des fifes, dit un vieil historien, au bruit du canon et au carillon des cloches des églises de Saint-Jean-en-Grève, du Saint-Esprit et de Saint-Jacques-de-la-Boucherie. » Pierre Viole, prévôt des marchands, accompagna cette cérémonie au milieu d'une prodigieuse affluente de seigneurs et de riches bourgeois qui venaient par leur présence honorer en la ville de Paris leur berceau et la gloire de la patrie. Sur cette pierre, il y avait une lame de cuivre où les armes de France étaient gravées, et aux deux côtés les armes de la ville, avec cette inscription :

« *Jacta fuerunt fundamenta anno Domini 1553, die 15 mensis Julii, sub Francisco primo, Francorum rege christianissimo, et Petro Viole, ejusdem regis consiliario, ac mercatorum hujusce civitatis Parisie prefecto, aedilibus, consiliis, ac scabinis, Gervasio Larcher, Jacobo Boursier, Claudio Daniel, et Joanne Bartholomæo.* »

L'édifice fut continué sous le règne suivant, mais comme les dessins étaient dans le genre gothique, lequel commençait à n'être plus en usage, la construction en fut suspendue. En 1549, un architecte Italien, Dominique Boccardo, dit Cortone, présenta au roi Henry II un nouveau projet qu'on adopta, mais dont l'exécution très lente ne fut terminée qu'en 1612. En 1605, et sous le règne de Henry IV, les travaux furent suivis et dirigés par André du Cerceau, qui, soutenu par l'instance du prévôt des marchands François Miron, osa introduire quelques changements heureux dans les plans de l'architecte Italien.

Le pavillon du côté gauche, avec la tour où est l'horloge, fut commencé en l'an 1608, et ces deux ouvrages ne furent complètement achevés qu'en 1612. « Le tout, dit Sauval, d'une même symétrie et disposition que l'autre pavillon, élevé plusieurs années auparavant. » Le magnifique escalier qui conduit dans la cour fut construit en 1618, aussi bien que la cour, qui fut refaite, relevée et pavée la même année, sous la prévôté de messire Henry de Mesmes, chevalier conseiller d'Etat et lieutenant civil au châtelet de Paris.

Pour se faire une idée de la splendeur de l'Hôtel-de-Ville de Paris, il faut se reporter au milieu du dix-septième siècle. C'est de ce point que nous allons jeter un coup d'œil rétrospectif sur le siège et le berceau du pouvoir municipal parmi nous. En remontant ainsi le cours des temps, nous aurons l'avantage de rétablir ce qui n'est plus, et que peut-être eût-on fait sagement de rétablir.

La salle des cérémonies, c'est-à-dire celle qui servait à la réception des rois et aux assemblées générales, avait une réputation universelle. Son étendue, son élévation, les tableaux des grands maîtres, qui rehaussaient encore la richesse de ses ornemens et de ses ciselures en bois, en cuivre et en bronze, en faisaient un vaisseau unique dans son genre, et qui donnait l'opinion la plus haute de la puissance et de la grandeur de la ville de Paris. Cette salle, commencée en 1603, fut achevée en 1608 sous la prévôté de Jacques Sauguin, conseiller au Parlement.

Dans le fond de la cour, au-dessus d'une porte qui est sous la galerie, il y avait une table de marbre où ces mots étaient écrits en lettres d'or :

« *Senatus, populo, equitibus que Parisiensibus, piè de semeritis, Franciscus primus, Francorum rex potentissimus, hæc ædes a fundamentis extruendas mandavit curavit; cogendis que publice consiliis, et administrandæ reipublicæ dieavit, anno 1553. Idibus Julii.* »
Petro Viole prefecto, decurionum, Claudio Daniele, Joanne Bartholomæo, Martino Bragelonæo, Joanne Curtino decurionibus.
Domino Crotonensi architectante... »

Au milieu de la cour, sous l'arcade qui est au centre de la galerie, on voyait la statue de Louis XIV, le sceptre à la main, et terrassant le duel, ou selon d'autres, les discordes. Cette statue, en marbre blanc, mutilée durant la révolution, revint en 1814 reprendre son ancienne place. On lisait au-dessous cette inscription :

« *Ludovico XIV, regi christianissimo perduellium debellatori, urbis patetore, presentia, auctoritate, clementia, exemplo patris, avique regum invictissimorum, æternam honoris et fideli monumentum deoverunt Franciscus de L'Hospital, castorum prefectus, ubisque præses; Antonius Lefèvre, urbi præpositus; Michael Guillois, Nicolaus Phelippes, Andreas Leveux, Petrus Danison, Ediles; Germainus Pierre, procurator regis et urbis, Martinus Lemaire, scriba; Nicolaus Boncoo quæstor. An. 1653 mense Julii.* »

On voyait au-dessus de l'arcade les bustes et profils des neuvième personnes nommées dans cette inscription, et sur le derrière du piédestal on lisait :

« *Anno millesimo sexcentesimo quinquagesimo tertio, quarto Julii, Rex augustam hæc adit basilicam, igne nefando nuper incensam, civium que sanguine pollutam, ferat die anni feratibus quam festis expiat ignibus, Juliano Gervais et Mathurinus de Moucheny, ædiles vocis pro rege publicis etiam et sua adjunxere. An. 1654.* »
Egidius Guerin artifex. »

Cette inscription faisait mention des dernières guerres civiles, aussi bien que celle qui fut posée dans la cour au-dessus du cadran.

« *Ludovico XIV in urbem, non sine numine dissidiis sedatam reduce, has municipales cum regina matre ædes adeunte, acclamantibus omnibus festivi natalitio die igne accensi, commensationes ordinate, salutationes instituta, in civici sigerum amoris, et perennis in regem obsequii nonis septemb. 1649.* »

« *Hieronymo Lefèrou urbi prefecto, Petro Hachette, Raimondo Lescot, Claudio Boncoi, Simone de Sequeville ædilibus; Germaino Pierre, procuratore regio et urbis; Martino Lemaire, scriba; Nicolao Boucot, quæstore, qui etiam curavere horarium hoc in commodum publicum apponi.* »

Dans la même cour, du côté de l'église du Saint-Esprit, il y avait une table de marbre noir posée au dessus de l'arcade, et sur laquelle était écrite en lettres d'or :

« *Regnante Ludovico XIV aedate, pacis fundatore, perpetuum regni felicitatem Delphino spontente, cum jam securitas publica ornanda urbis locum daret, has municipales ædes in alacritatis publicæ monumentum reformare, ornare que.* »

« *Alexander de Seve ab omnibus regni et ærarii consiliis, urbi prefectus, et octavo sue prefecturæ anno, Petrus de la Moucheregi à consiliis et in suprema computorum curia auditor, Joannes Helissant consiliarius urbis, Joannes de Mouchers in supremo senatu patronus, Eustathius de Faverolles pauperum quæstor antiquus; ædiles, Simone Pierre procuratoræ regio et urbis, Martino Lemaire scribæ, Nicolas Boucot quæstore, anno Domini 1662.* »

A tous les piliers qui soutenaient l'édifice on voyait les armoiries des personnages qui ont occupé le poste éminent de prévôt des marchands.

Au-dessus de la porte principale de l'Hôtel-de-Ville on remarquait la statue en bronze de Henry IV, représenté à cheval en demi-bosse sur un fond de marbre noir. On lisait au-dessous de cette statue, chef-d'œuvre de Biard, encore existant après bien des vicissitudes : *Sub Ludovico magno felicitas urbis.*

Nous avons cité ces diverses inscriptions parce que, à notre sens, il est aussi fâcheux de retrancher les annales écrites d'un monument qu'il le serait de supprimer les faits particuliers d'une histoire. L'esprit de coterie, la partialité de faction qui ont présidé, depuis Voltaire, à la rédaction de tous les ouvrages composés sur la ville de Paris, ne nous permettaient pas, à nous qui, dans nos recherches, restons étranger aux préjugés divers des enthousiastes du passé et des frondeurs révolutionnaires, d'oublier ces émanations de l'esprit du temps qui forment la partie morale et psychologique du monument qui a pour toujours changé de face.

En 1684, l'Hôtel-de-Ville de Paris fut réparé, à peu près comme il était avant les immenses travaux qui viennent d'être exécutés.

Avant Louis XIV, il y avait au milieu de la place de Grève une belle fontaine dont Louis XIII avait lui-même posé la première pierre en 1624. Amphitrite tenant quatre cornes d'abondance faisait jaillir l'eau dans un vaste bassin. Cette fontaine fut abattue en 1638, et remplacée par une autre sans bassin, avec quatre tuyaux seulement élevés de six pieds. On trouva avec raison que cet édifice sans caractère était déplacé en face d'un hôtel-de-ville. On détruisit cette nouvelle fontaine, et on la transporta sur la place Maubert, où elle est encore aujourd'hui.

C'était par cette fontaine, avant son transfèrement, que l'on faisait couler du vin pour le peuple dans les réjouissances publiques.

Cette place de Grève, qui tire son nom du voisinage du fleuve, ou, selon d'autres, de la gravité (*gravis*) des châtimens qu'on y infligeait, était encore, au dix-septième et au dix-huitième siècles, d'une irrégularité dont nous ne pourrions avoir une idée, bien qu'elle soit encore loin d'être symétrique. C'était sur cette place que se donnaient les spectacles et réjouissances, par ordre de *messieurs de la ville*. Sur cette place aussi, chaque année, s'allumait le feu de la Saint-Jean, vieille et joyeuse tradition des temps reculés du paganisme. Enfin, la place de Grève était le théâtre ordinaire des exécutions criminelles, depuis la fin du quinzième siècle. Nos ancêtres croyaient que les grands coupables devaient être punis en face du monument qui résume tous les devoirs sociaux : l'Hôtel-de-Ville; et en vue de la basilique de Paris : Notre-Dame !

Les condamnés embrassaient alors d'un seul coup d'œil les hommes et Dieu, la société et l'église, et si l'Hôtel-de-Ville leur représentait l'impassible sévérité de la société outragée, les tours de Notre-Dame, en apparaissant de l'autre côté du fleuve, devaient leur sembler deux phares lumineux d'où s'échappaient, avec les convulsives agitations du bourdon, des paroles de miséricorde et de rédemption.

La façade de l'Hôtel-de-Ville présente un corps de bâtiment flanqué de deux pavillons plus élevés, et dont les combles, suivant l'usage du temps, sont d'une grande hauteur. Cette façade est, au premier étage, percée de treize fenêtres et ornée de plusieurs statues d'hommes célèbres, prévôts des marchands, intendants de Paris, gouverneurs, échevins, architectes, savans, évêques ou capitaines qui ont illustré la ville. Cette façade est surmontée par une corniche où l'on a placé, en 1781, l'horloge de la ville, ouvrage recommandable de Jean-André Lepaute.

Cette façade, où l'on remarquait l'ordre corinthien employé dans un étage inférieur, surchargé, dit un critique, d'ornemens superflus et de petits détails, est loin d'être un modèle d'architecture, mais elle marque l'état de l'art à Paris à l'époque où l'on abandonna le genre sarrazin pour revenir au style grec.

On arrivait à l'Hôtel-de-Ville par un perron extérieur composé de plusieurs marches. L'exhaussement successif de la place de Grève a fait disparaître ces degrés, de sorte qu'aujourd'hui on arrive de plein-pied sur le monument. Nos vieux édifices sont enroulés aujourd'hui jusqu'aux genoux dans la terre; Notre-Dame a perdu les treize marches qui conduisaient sous son portail, et l'Hôtel-de-Ville les onze degrés qui donnaient de la régularité et de la décence à son péristyle. La nécessité de parer aux inondations annuelles de la Seine, qui venaient battre les murailles de la métropole et de l'Hôtel-de-Ville, a forcé les architectes à violer les lois de la perspective et des convenances édifices. Toutefois, ce qui était une mesure rigoureuse, mais nécessaire, pour la cathédrale, ne l'était peut-être pas pour l'Hôtel-de-Ville, qu'un large quai mettait à l'abri de l'irruption des eaux.

Cet édifice, depuis la révolution, et notamment depuis le commencement du siècle, a reçu des accroissemens considérables, procurés par la démolition des bâtimens de l'église et de l'hôpital

du Saint-Esprit situés au nord, et d'une partie de l'église de Saint-Jean-en-Grève, située à l'est. Ce fut sur l'emplacement de l'hôpital du Saint-Esprit que l'on construisit, en 1798, l'hôtel particulier du préfet de la Seine. On y remarquait alors trois pièces qui, décorées par elle-même, et n'étant séparées que par des cloisons mobiles, ne formaient à volonté qu'une seule pièce que l'on nommait la *salle des Fêtes*.

L'Hôtel-de-Ville renferme, outre la salle des cérémonies ou du trône, dont nous avons déjà parlé, d'autres salles moins grandes, mais aussi magnifiques et aussi riches par les ornemens et les objets d'art. La salle des gouverneurs, la salle d'audience, la salle qu'on nommait autrefois de l'échevinage, sont également remarquables. Les deux vastes cheminées qui se trouvent aux extrémités de la salle du trône sont ornées de persiques, cariatides et figures allégoriques couchées sur des plans inclinés, et terminées par des enroulemens fort en vogue à l'époque de Henry IV.

C'était dans cette salle que se célébraient jusqu'à ce jour les cérémonies publiques, fêtes, bals, banquets que donnait la Ville. En 1801, on établit dans l'Hôtel-de-Ville les bureaux de la préfecture de la Seine, et l'on exécuta dans l'intérieur de cet édifice des changemens et réparations convenables à sa nouvelle destination. Quelques salles reçurent une destination nécessaire; toutes furent décorées avec le goût sec et mesquin de l'époque.

La grande salle de l'Hôtel-de-Ville tient une grande place dans l'histoire de nos discordes civiles; sous la Ligue elle servit de point de ralliement aux Seize et aux chefs de la faction des Guses; sous la Fronde, elle vit se grouper dans sa vaste enceinte tous ceux qui, par intérêt ou par ambition, avaient embrassé le parti des princes, et déclaré la guerre au cardinal Mazarin. Le duc de Beaufort, surnommé le Roi des Halles; Condé, le cardinal de Retz, la fameuse Mademoiselle, le prince de Conti, le comte de Soissons et une foule d'autres héros de cette guerre burlesque s'associèrent plus d'une fois aux cris et aux joies du peuple en se montrant aux fenêtres de l'Hôtel-de-Ville, où leurs partisans et leurs complices trônaient à leur profit. Ce fut aussi dans cette salle que, pendant la révolution, on construisit un amphithéâtre demi-circulaire, où siégeaient les représentans de la commune de Paris, dont les chefs, s'il en faut croire un écrivain révolutionnaire, après la journée du 10 août 92, et pendant une grande partie de la durée de la Convention nationale, dirigés par de secrets agens de l'étranger, souillèrent de crimes que répudiait la nation le berceau de la liberté.

On voit, par la Ligue, par la Fronde, par la révolution de 1789, et par celle surtout de 1830, que l'Hôtel-de-Ville de Paris est, plus que le Louvre, plus que le palais législatif, le lieu où se balancent et se décident les destinées de la patrie.

Napoléon avait, de son coup d'œil d'aigle, reconnu toute l'importance de l'Hôtel-de-Ville, quand il répondit à Cambacérès, archevêque de l'empire, qui le conjurait de révoquer la destination du préfet Frochot, coupable de s'être laissé aller à abuser lors de la conspiration de Mallet : « Que me demandez-vous là, Monsieur? Le rétablissement d'un homme qui ne se doutait pas qu'il tenait dans sa main le sort de la France! Monsieur, avez-vous donc oublié les leçons de l'histoire? A l'Hôtel-de-Ville se trouve la couronne de France, et pas ailleurs! C'est un dragon vigilant qu'il faut à l'Hôtel-de-Ville; c'est un aigle, non point une poule mouillée. »

Ceux qui ont présidé aux constructions nouvelles de l'Hôtel-de-Ville de Paris avaient profondément médité sans doute les paroles de l'empereur. Dégagé de ses rues noires, étroites et tortueuses, l'Hôtel-de-Ville se présente aujourd'hui formidable comme une citadelle. Parallélogramme régulier, il voit à sa gauche un quai superbe, large, uni, qui le fait correspondre sans crainte de surprise avec Vincennes et les Tuileries, la force matérielle et la force morale. De larges rues qui conduisent jusqu'au cœur de la ville s'ouvrent en face, à sa droite et derrière.

On doit savoir gré aux constructeurs de ces énormes bâtimens de s'être bornés à n'être que des continuaturs, et de n'avoir pas voulu montrer plus de talent et d'originalité que le Boccardo et Ducerceau. Partout le même style, les mêmes défauts et la même singularité : la modestie est un mérite trop rare par le temps qui court, pour leur dénier les éloges dont ils sont dignes. Mais nous devons ici leur soumettre une question : pourquoi, au lieu de créer l'ignoble et étroite rue Lobau, n'ont-ils pas profité de cet abattage énorme de maisons qui avait lieu, pour donner l'existence à ce magnifique portail de Saint-Gervais, qui demandait, disait Voltaire, une place et des admirateurs?

Nous ne nous étendons pas ici sur le détail des constructions nouvelles qui font de l'Hôtel-de-Ville de Paris, sinon un des plus remarquables sous le point de vue de l'art, du moins un des plus complets monuments de notre pays, celui qui se rattache à tous les grands faits de notre histoire. Nous nous sommes proposé seulement dans cet aperçu de montrer ce que fut l'Hôtel-de-Ville, dont à peine aujourd'hui reste-t-il une trace perdue dans un dédale de bâtimens neufs.

Bibliographie. — Beauvais. — Musique.

— *Notre-Dame*, la première livraison du magnifique ouvrage sur les *Eglises de Paris*, qui se publie rue Saint-Germain-des-Prés, 15, vient de paraître. La haute protection que Monseigneur l'archevêque a accordée aux *Eglises de Paris*, et le grand luxe de cet ouvrage assurent à cette publication le plus beau succès de l'époque.

— Un professeur de langue française, quelque habile qu'il soit, est-il toujours sûr de se rappeler l'orthographe des *six mille verbes conjugués* dans leurs modes, leurs temps et leurs personnes? Est-il toujours sûr que tel verbe veut à ou de, avec ou par, etc., à l'infinitif? Est-il toujours sûr que tel verbe se dit au propre et au figuré? Est-il toujours sûr que tel verbe prend le verbe être ou le verbe avoir, et quelquefois ces deux verbes dans ses temps composés? Est-il toujours sûr que tel verbe varie ou ne varie pas à son participe passé? Est-il toujours sûr que tel verbe se dit *activement* et *neutre*, dans quel cas et pourquoi? Est-il toujours sûr que tel verbe ne s'emploie qu'à certains temps et à certaines personnes? Est-il toujours sûr que le verbe se dit *activement* et *impersonnellement*? Est-il toujours sûr que tel verbe est le synonyme d'un ou de plusieurs autres verbes? Non, non! — La *Science des conjugaisons* contient des solutions précises sur toutes ces questions; elle forme conséquemment le dictionnaire spécial de l'élève, et le manuel complet du maître et des gens du monde (Voir aux *Annonces*.)

— M. Flourens vient de publier, sous le titre d'*Examen de la Phrénologie*, un petit volume de philosophie destiné à fixer les esprits sur la valeur de cette prétendue science à laquelle Gall, Spurzheim et Broussais ont donné de la vogue et de l'éclat. Il est inutile de dire que M. Flourens est l'adversaire déclaré de cette philosophie matérialiste. Mais il ne se borne pas à l'attaquer avec les arguments des philosophes de l'Université; M. Flourens sait la langue des phrénologistes, et c'est dans cette langue et au nom même de la physiologie qu'il combat une doctrine fondée par des esprits ingénieux, adoptée et défendue aujourd'hui par des esprits vulgaires.

Hygiène. — Médecine.

— Cors aux pieds, Oignons, Durillons. Le taffetas de Paul Gage est le seul qui les guérisse radicalement et en calme de suite les douleurs. — 2 francs. — Rue Grenelle-St Germain, 13.

